



Recrutement des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques, DDFPT, (ex chefs de travaux) : appel à candidature

Circulaire n° 2022-106 du 15/09/2022 relative au recrutement des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques, DDFPT, (ex chefs de travaux) : appel à candidature

Bureau doyen IA-IPR Bureau doyen IEN

Division des personnels enseignants

Cécile CAPIA-CAMBOUNET

DPE 7

Mél : Cecile.Capia-Cambounet@ac-creteil.fr

Marie-Françoise DESJARDINS

DPE 8

Mél : Marie-Françoise.Desjardins@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissement du second degré (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA), aux directeurs des centres d'informations et d'orientation, aux présidents des universités et établissements d'enseignement supérieur et au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue.

Références :

- *Circulaire n° 2016-137 du 11 octobre 2016 parue au BOEN n°37 du 13 octobre 2016*

Annexes :

- *Fiche de candidature (Annexe 1)*
 - *Avis d'inspection (Annexe 2)*
-

Dans le cadre du dispositif d'habilitation des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques, la présente circulaire a pour but de définir les modalités d'organisation de ce recrutement.

A. PERSONNELS CONCERNES

Sont éligibles à la fonction de DDFPT, les professeurs agrégés, certifiés et des lycées professionnels :

- dont les compétences correspondent ou se rapprochent de celles décrites dans la circulaire référencée ci-dessus ;
- pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'enseignement ou la formation.

B. PROCESSUS DE RECRUTEMENT

La maîtrise des compétences attendues d'un DDFPT est évaluée par une commission académique, placée sous la responsabilité du recteur.

Cette commission est composée d'un président et de membres issus des corps d'inspection, de personnels de direction et de DDFPT titulaires.

Les candidats aux fonctions de DDFPT doivent constituer un dossier composé des éléments suivants :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature (annexe 1) ;
- un document dans lequel sont consignés les éléments d'un projet relatif à l'exercice des fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- un avis étayé de l'inspection de zone sur les compétences du candidat au regard des compétences mentionnées dans le référentiel métier (annexe 2).

J'attire votre attention sur le fait que tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Un examen des dossiers de candidatures sera effectué par le corps d'inspection afin de présélectionner les enseignants qui seront reçus lors de l'entretien d'habilitation.

C. CALENDRIER

Les opérations se dérouleront selon le calendrier suivant :

- **Mercredi 19 octobre 2022** : date limite de retour des dossiers de candidature aux DPE 7 et DPE 8 **par voie électronique** aux adresses suivantes :

| Dossier de candidature DPE 7 | Dossier de candidature DPE 8 |
|---|---|
| cecile.capia-cambounet@ac-creteil.fr (cheffe de service) | marie-francoise.desjardins@ac-creteil.fr (cheffe de service) |
| nathalie.barazzutti@ac-creteil.fr (gestionnaire) | ce.dpe8@ac-creteil.fr |

Le dossier sera un fichier unique (en PDF) et portera le nom du candidat (ex : MARTIN.pdf)

- **du Lundi 14 au 17 novembre 2022** : entretien de 30 minutes avec les candidats présélectionnés.
- **Vendredi 18 novembre 2022 à 14h00** : délibération de la commission académique.

Les candidats recevront un courrier sur leur habilitation à l'issue des délibérations de la commission académique.



Les candidats habilités à exercer la fonction de DDFPT sont inscrits sur une liste pour une durée de trois ans et, selon les cas :

- sont affectés pour une année probatoire sur un poste dans le cadre du mouvement spécifique national auquel ils devront participer ;
- peuvent assurer de manière temporaire la fonction sur un poste libéré après le mouvement spécifique national ;
- à défaut d'avoir participé au mouvement spécifique national pour la rentrée scolaire 2023, les candidats qui auront été habilités au mois de novembre 2022 pourront participer aux mouvements spécifiques nationaux au titre des années 2024 et 2025.

Si aucune participation des candidats habilités pendant ces 3 ans, l'habilitation est perdue. Les agents devront recommencer la procédure d'habilitation.

Le maintien dans la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques est prononcé par le recteur à la fin de l'année probatoire, sur la base d'un rapport d'activité relatif à l'année écoulée rédigé par le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques et à l'issue d'un entretien d'évaluation réalisé conjointement par l'inspecteur pédagogique territorial et le chef d'établissement.

Je vous remercie de veiller à ce que cette circulaire fasse l'objet de la plus large diffusion auprès des personnels concernés.

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général

Signé

Gérard MARIN

